



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/772
3 octobre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 3 OCTOBRE 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA CROATIE AUPRÈS
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La présente lettre fait suite à une lettre antérieure, dans laquelle le rapport du Gouvernement croate en date du 22 septembre 1997 (S/1997/745, annexe) était présenté au Conseil pour examen, en vue des délibérations qu'il consacrera prochainement à l'achèvement du mandat de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO). Outre les mesures indiquées dans ce rapport, le Gouvernement n'a cessé de prendre de nouvelles dispositions au titre du processus de réintégration. C'est ainsi que la région danubienne a été totalement intégrée dans le système judiciaire de la Croatie et le Sabor (Parlement) a adopté une loi relative à la validation des pièces d'identité entachées de nullité précédemment délivrées dans les territoires occupés, qui sont indispensables pour la vie de tous les jours. De surcroît, le Gouvernement a adopté un programme de réconciliation ample et de vaste portée, qui est joint au présent document (voir annexe).

Le programme de réconciliation est à bien des égards le couronnement du processus de réintégration et il ajoute un élément humain d'une importance capitale aux éléments juridiques et administratifs existants de ce processus. Il se fixe comme objectifs principaux le rétablissement de la confiance mutuelle, le retour dans leur foyer des personnes déplacées de part et d'autre et la normalisation de la situation dans les territoires réintégrés.

Le facteur temps joue un rôle primordial dans tout processus de réconciliation. Dans le cas de la Croatie, le temps a été très court : les blessures de la guerre sont encore vives et ses coûts se font encore sentir. En adoptant ce programme, le Gouvernement prend donc une nouvelle initiative difficile mais orientée vers l'avenir, qui témoigne de sa volonté d'intégrer, en tant que citoyens égaux, tous les anciens sympathisants des forces d'occupation qui ont désormais accepté d'assumer les droits et obligations que confère la citoyenneté croate.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Ivan SIMONOVIĆ

Annexe

PROGRAMME DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE POUR
L'INSTAURATION DE LA CONFIANCE, LE RETOUR ACCÉLÉRÉ DES
PERSONNES DÉPLACÉES ET LA NORMALISATION DES CONDITIONS DE
VIE DANS LES RÉGIONS DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE TOUCHÉES
PAR LA GUERRE

Préambule

Considérant qu'une partie de la minorité serbe de la République de Croatie a participé à l'agression contre la Croatie et, à l'initiative et avec l'aide de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et de la prétendue Armée populaire yougoslave, a fomenté une rébellion armée, y a participé ou l'a appuyée, en vue d'amener les territoires croates à faire sécession au profit de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

Considérant que, pendant la rébellion armée et l'agression contre la Croatie, nombre d'actes criminels, constituant une violation grave du droit humanitaire international et des droits fondamentaux de la personne humaine, ont été commis,

Considérant que, pendant la guerre, des propos irrationnels et malavisés ont été employés en privé et en public afin de généraliser la culpabilité et de renforcer les sentiments de haine et de division,

Tenant compte de la volonté exprimée par le peuple de l'ex-République socialiste de Croatie lors d'un référendum qui s'est tenu le 19 mai 1991 concernant l'avenir de la République dans le contexte de l'éclatement de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie,

Tenant compte également de la décision constitutionnelle sur la souveraineté et l'indépendance de la République de Croatie, adoptée par le Parlement croate [Sabor] le 25 juin 1991 comme suite à la volonté exprimée par le peuple lors du référendum susmentionné, et de la décision du Parlement croate [Sabor] adoptée le 8 octobre 1991, en vertu de laquelle la République de Croatie a rompu tous les liens constitutionnels et juridiques avec l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie et a proclamé son indépendance,

Tenant compte en outre du fait que la majeure partie des territoires occupés qui se trouvaient sous le contrôle des forces rebelles et autres forces d'agression ont été libérés, c'est-à-dire du fait que la majeure partie des territoires visés dans la résolution 49/43 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1994, ont été réintégrés dans le système constitutionnel et juridique de la République de Croatie et du fait qu'avec l'achèvement du mandat de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO) en application de l'Accord fondamental concernant la région danubienne de la Croatie, la dernière partie du territoire de l'État croate sera réintégrée définitivement dans le système constitutionnel et juridique de la République de Croatie,

Considérant que le Gouvernement de la République de Croatie ne ménage aucun effort pour promouvoir un mode de vie dans lequel le pardon, la tolérance, la cohabitation et l'égalité des droits pour tous ses citoyens constituent les bases du progrès et du développement,

Réaffirmant que nombre de citoyens ayant participé à la rébellion armée contre la République de Croatie ont demandé et obtenu des documents d'identité croates, et qu'ils ont ainsi accepté tous les droits et obligations qui découlent de la nationalité croate, s'agissant notamment du respect et de la défense de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Croatie, qu'ils ont fait de la République de Croatie leur patrie et qu'ils ont exprimé le souhait de participer à sa vie politique, économique et sociale et de contribuer ainsi à sa prospérité,

Considérant que le rétablissement de la confiance entre tous ses citoyens est essentiel pour le développement de la République de Croatie en tant qu'État et membre respecté de la communauté internationale,

Considérant qu'il est contraire à la Constitution de faire une distinction entre les anciennes parties au conflit sur la base de leur appartenance ethnique, étant donné que cette distinction nourrit un sentiment de culpabilité collective et ne tient pas compte de la responsabilité individuelle des crimes commis ni du rôle positif des membres de plusieurs groupes ethniques pendant les hostilités,

Étant donné que par la Constitution de la République de Croatie et la Loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales et les droits des minorités nationales et des communautés ethniques de la République de Croatie, ainsi que par l'adhésion ou la ratification par la République de Croatie du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe et d'autres documents pertinents de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) relatifs aux droits de l'homme, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du Protocole qui s'y rapporte, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et de la Convention relative aux droits de l'enfant, les fondements légaux de l'application des normes internationales les plus strictes en matière de droits de l'homme ont été établis,

Considérant que la République de Croatie applique actuellement la Loi d'amnistie générale,

Le Gouvernement de la République de Croatie adopte le programme suivant :

PROGRAMME POUR L'INSTAURATION DE LA CONFIANCE, LE RETOUR ACCÉLÉRÉ
DES PERSONNES DÉPLACÉES ET LA NORMALISATION DES CONDITIONS DE VIE
DANS LES RÉGIONS DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE TOUCHÉES PAR LA GUERRE

1. Le Gouvernement de la République de Croatie souligne en ce qui concerne tous ses citoyens qu'il respectera, défendra et favorisera les droits de l'homme, les droits nationaux et autres droits fondamentaux ainsi que les autres droits de l'homme et libertés et les droits civils, la primauté du droit et toutes les autres valeurs élevées consacrées dans la Constitution et dans le système juridique international.
2. Le Gouvernement de la République de Croatie s'engage à respecter pleinement les libertés, l'égalité et la sécurité de tous ses citoyens sur l'ensemble de son territoire.
3. Le Gouvernement de la République de Croatie appuie le développement uniforme de toutes les régions de la République.

A. Objectifs

4. Les objectifs du Programme pour l'instauration de la confiance, le retour accéléré des personnes déplacées et la normalisation des conditions de vie dans les régions de la République de Croatie touchées par la guerre (ci-après dénommé le Programme) sont les suivants :
 - a) Création d'un climat général de tolérance et de sécurité;
 - b) Réalisation de l'égalité de tous les citoyens au regard de l'État;
 - c) Instauration de la confiance entre tous les citoyens de la République de Croatie;
 - d) Instauration d'une situation générale, sociale, politique et économique ainsi que de conditions de sécurité propices à la normalisation des conditions de vie dans les régions de la République de Croatie touchées par la guerre;
 - e) Retour rapide, sûr et organisé de tous les citoyens croates dans les régions de la Croatie d'où ils ont été expulsés ou déplacés;
 - f) Participation de tous les citoyens de la République de Croatie à l'édification d'une société démocratique dans le cadre du régime démocratique en place;
 - g) Mise en place d'un cadre politique en vue de l'application des normes juridiques pertinentes.

B. Organisation

5. Le Gouvernement de la République de Croatie créera un comité national chargé de suivre l'exécution de ce programme. Le Comité national adoptera, en collaboration avec les pouvoirs publics, les dispositions qu'il jugera nécessaires pour exécuter le Programme, et rendra compte de l'application de ce Programme au Président et au Gouvernement de la République de Croatie.

6. Le Président et les membres du Comité national seront nommés par le Président de la République sur la recommandation du Premier Ministre. Le président du Comité national désignera les coordonnateurs pour les différentes régions.

7. Les comtés, villes et municipalités constitueront des comités chargés de suivre l'exécution du Programme dans leur région. La structure de ces comités sera identique à celle du Comité national. Les comités créés au niveau des comtés, des villes et des municipalités rendront compte de l'exécution du Programme au Comité national.

C. Domaines de compétence

8. Le Programme sera exécuté surtout les domaines politique, juridique, administratif, des affaires internes, économique, social, culturel, éducatif, de la reconstruction et du rapatriement ainsi que des médias.

1. Domaine politique

9. Dans le domaine politique, ce Programme comprendra surtout :

a) Des déclarations publiques des plus hauts responsables de l'État, des maires et des chefs de municipalité, relayées par des organes de presse nationaux et locaux et dans lesquelles seront exposés les buts, objectifs, besoins et méthodes permettant de mener à bien le Programme;

b) Une déclaration du Premier Ministre réaffirmant l'engagement du gouvernement à soutenir le développement uniforme de toutes les régions de la République et garantissant la plénitude des droits et des libertés, l'égalité et la sécurité à l'ensemble des citoyens vivant sur toute l'étendue de son territoire;

c) Des recommandations aux organes de presse pour qu'ils utilisent un langage basé sur la tolérance, la modération et la coexistence et fassent de la tolérance le principe fondamental régissant leur tâche d'information et l'élaboration de leurs programmes;

d) Recommandations aux associations professionnelles, religieuses et autres pour qu'elles instituent leurs propres programmes axés sur la tolérance, la réconciliation et la coexistence;

e) Un examen public, direct et responsable de l'ensemble des questions et difficultés liées à la réalisation du Programme.

2. Domaine juridique

10. Dans le domaine juridique, le Programme comprendra surtout :

a) Une déclaration publique réitérant l'engagement du gouvernement à respecter les normes internationales les plus élevées en matière de droits de l'homme;

b) Le parachèvement de l'harmonisation de la législation interne et des obligations juridiques internationales que la Croatie a contractées en matière de droits de l'homme;

c) Le renforcement des efforts que le Ministère de la justice fait pour éliminer les incertitudes qui pèsent sur l'application de la loi d'amnistie générale et la garantie de l'aboutissement des procédures engagées contre des suspects là où des preuves que des crimes de guerre ont été commis sont insuffisantes;

d) Le Ministère de la justice, par l'intermédiaire de l'appareil judiciaire, veillera à ce que tous les individus soupçonnés de manière corroborée d'avoir commis des crimes de guerre lors du conflit interethnique soient traduits en justice, quelle qu'ait été leur appartenance. Le Ministère de la justice informera le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de ces procès. À cet égard, il appartient tout particulièrement aux organes chargés des enquêtes et aux instances judiciaires d'établir la vérité et de se prononcer de manière appropriée;

e) Un programme destiné à informer le public de la position, du rôle et des fonctions du Médiateur de la République de Croatie dans l'appareil de l'État.

3. Administration et affaires intérieures

11. L'administration et le Ministère de l'intérieur auront notamment pour tâche :

a) D'informer tous les fonctionnaires et les autorités de l'existence du Programme et de souligner la nécessité d'accorder plus d'attention à la question de l'égalité de tous les citoyens et d'accroître les responsabilités dans ce domaine;

b) De prendre des mesures contre les fonctionnaires et les autorités qui agissent d'une manière allant à l'encontre du Programme;

c) De réaffirmer publiquement les obligations qui incombent au Gouvernement en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police dans les zones réintégrées;

d) De former les policiers aux interventions dans une zone de rapatriement de réfugiés et de personnes déplacées, et de les informer du contenu et de l'esprit du Programme;

e) En ce qui concerne le Ministère de l'intérieur, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tous incidents et activités illégales.

4. Affaires économiques

12. En ce qui concerne le volet économique du Programme, il incombera au Gouvernement et aux ministères responsables :

a) D'assurer, dans les limites du budget, le développement économique des zones réintégrées;

b) De considérer comme prioritaire la zone réintégrée dans le processus de reconstruction et de développement du pays;

c) En ce qui concerne le Ministre de la reconstruction et du développement, de déclarer publiquement que tous les citoyens croates bénéficient d'un accès au crédit aux fins de la reconstruction;

d) D'organiser une conférence de donateurs pour recueillir des fonds internationaux pour la reconstruction et le développement de la zone réintégrée ainsi que pour la mise en oeuvre du Programme;

e) En ce qui concerne le Ministre du travail et de la sécurité sociale, de déclarer publiquement qu'aucune mesure discriminatoire ne sera appliquée à l'encontre des citoyens croates en ce qui concerne l'emploi dans les entreprises publiques et l'administration;

f) D'appliquer des mesures énergiques en ce qui concerne l'emploi, afin de stimuler sa croissance et celle du travail indépendant;

g) En ce qui concerne le Premier Ministre, de déclarer publiquement que les fonds reçus à titre de réparations et de restitution et les fonds résultant de la succession de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie serviront à financer la reconstruction et le développement de la zone ayant subi des dommages de guerre;

h) De prendre des mesures pour assurer un niveau uniforme de développement économique sur l'ensemble du territoire, de sorte que les citoyens habitant dans la zone réintégrée puissent bénéficier de conditions de vie identiques;

i) D'assurer le financement de l'administration locale dans les régions touchées par la guerre par imputation sur les ressources budgétaires et l'application du régime fiscal au niveau de l'administration locale en vue du recouvrement des impôts que doivent acquitter les contribuables de la région;

j) De mettre au point et d'appliquer des mesures relevant de la compétence du Ministère de l'agriculture et de la sylviculture, visant à accélérer le rétablissement de la production agricole et animale dans les zones réintégrées, et à en améliorer l'efficacité;

k) D'intensifier les efforts en vue de l'organisation d'un réseau de centres de tourisme, de l'élaboration et de la mise en place d'un système de subventions et d'autres mesures d'incitations pour développer le tourisme dans les zones réintégréées.

5. Affaires sociales

13. Les problèmes sociaux que rencontrent les citoyens de la République de Croatie découlent principalement des pertes élevées en vies humaines, des dommages de guerre et du fait que le développement économique est dans une phase de transition. Les différents niveaux de développement économique et le financement du développement et de la reconstruction à l'aide de ressources presque exclusivement internes n'ont fait qu'aggraver les difficultés sociales. Le Gouvernement s'emploiera à améliorer la protection sociale des citoyens et, à cette fin, prendra les mesures suivantes :

a) Dans le domaine du travail, de la sécurité sociale, des services de santé et de l'emploi, toutes les lois de la République de Croatie s'appliqueront de la même manière à tous les citoyens croates;

b) Il est prévu d'accélérer le processus de réorganisation des collectivités locales et de réengagement des personnes précédemment employées par les forces rebelles au sein des systèmes de soins de santé et de sécurité sociale de la République de Croatie;

c) Il est également prévu de reconstruire les organismes d'aide sociale, les centres d'aide sociale, les foyers pour les enfants et les personnes âgées et d'autres institutions dans la zone réintégréée, et, selon les besoins et les capacités, d'en créer de nouveaux;

d) Il sera fourni des services sanitaires de base dans la zone réintégréée, conformément aux normes applicables à tous les citoyens croates;

e) La situation humanitaire continuera d'être surveillée, en coopération avec les organisations humanitaires et l'ONU et les activités dans ce domaine seront orientées vers les secteurs les plus déshérités.

6. Médias

14. Compte tenu du rôle important joué par les médias dans une société démocratique, le Gouvernement recommandera aux médias de :

a) Promouvoir l'égalité entre tous les citoyens et la nécessité de coexister dans la tolérance comme seul mode de vie démocratiquement acceptable;

b) Promouvoir les droits des citoyens découlant du système juridique de la République de Croatie;

c) Favoriser la tolérance, la coexistence, le respect des droits de l'homme et le dialogue pour le règlement des problèmes futures.

7. Culture

15. Le Gouvernement de la République de Croatie continuera de soutenir :

- a) Le plein respect du patrimoine culturel;
- b) Le maintien d'activités culturelles pour tous ses citoyens, individuellement et collectivement;
- c) La création d'associations culturelles visant à préserver l'identité nationale et ethnique;
- d) La protection des monuments et des objets appartenant au patrimoine culturel.

16. Le Ministère de la culture veillera, dans le cadre de son mandat, à faire appliquer ces mesures et surveillera leur mise en oeuvre, et il informera le Comité national à ce sujet.

17. Les opérations ci-après seront exécutées dans le cadre des programmes culturels prioritaires qui seront mis en oeuvre dans les zones affectées par la guerre : évaluation des dommages de guerre subis par les monuments appartenant au patrimoine culturel; reconstruction et réparation des institutions et monuments culturels; protection et restauration des biens culturels meubles; reprise des activités des musées; rénovation des bibliothèques et de leurs collections; rénovation des centres culturels; maintien et revitalisation des sociétés culturelles et artistiques; protection, remise en état et préservation du patrimoine naturel et coopération internationale pour l'exécution des programmes, notamment avec l'UNESCO et le Conseil de l'Europe.

8. Éducation

18. En appliquant le Programme dans la zone réintégrée, le Ministère de l'éducation et des sports, dans le cadre de son mandat et en plus de ses activités ordinaires, accordera une attention particulière à l'organisation des activités ci-après :

- a) Séminaires à l'intention des enseignants et des moniteurs travaillant dans toutes les disciplines;
- b) Séminaires à l'intention des directeurs, des cadres et des comptables;
- c) Compétitions, réunions d'étudiants et manifestations spéciales;
- d) Activités et programmes spéciaux pour les étudiants particulièrement doués;
- e) Concours musicaux et compétitions sportives pour les étudiants;
- f) Programmes de l'enseignement primaire et secondaire encourageant la tolérance, l'égalité et le respect des droits de l'homme.

19. Le Ministère des sciences et des techniques étudiera les besoins et la situation dans la zone réintégrée en vue de créer des établissements d'enseignement secondaire et des universités et mettra en place des mécanismes visant à offrir des bourses aux étudiants de la zone qui sont exceptionnellement brillants et à ceux qui souhaitent y chercher un emploi.

9. Reconstruction et retour

20. Le Gouvernement de la République de Croatie prendra les mesures nécessaires pour accélérer la réintégration de la zone provisoirement administrée par l'ATNUSO, notamment en créant les conditions voulues dans cette zone et dans les autres zones de la République de Croatie, afin que les citoyens croates puissent revenir le plus rapidement possible, en toute sécurité et en bon ordre. Le retour des personnes déplacées dans la zone provisoirement administrée par l'ATNUSO et celui des citoyens croates qui y étaient provisoirement installés dans d'autres zones de la République de Croatie s'effectueront suivant le mécanisme mentionné dans l'accord concernant les procédures opérationnelles de retour, signé par le Gouvernement de la République de Croatie, le HCR et l'ATNUSO.

21. Dans les zones de retour, il est nécessaire de prendre des mesures supplémentaires pour améliorer le fonctionnement de l'appareil judiciaire, assurer le fonctionnement des infrastructures et de l'économie, accélérer la reconstruction des logements et faire en sorte que les entreprises publiques et privées puissent entrer en activité immédiatement.

22. Les habitations des rapatriés seront reconstruites ou on leur procurera un logement provisoire; ils obtiendront le statut de rapatrié, des possibilités d'emploi leur seront offertes ou ils pourront retravailler sur leurs propres exploitations agricoles et ils bénéficieront d'une couverture sociale, conformément aux lois de la République de Croatie.

23. Il importe de souligner que ce processus doit être financé par les institutions internationales qui s'occupent des personnes déplacées, des réfugiés et des rapatriés.

24. La coopération sera renforcée avec toutes les commissions municipales dans la zone de retour, une attention particulière étant accordée à leur supervision; en outre, la révision de toutes les décisions administratives prises dans le cadre de la loi sur la prise en charge temporaire et l'administration de certains biens sera accélérée.

25. La coordination avec d'autres instances administratives, en particulier le Ministère de l'intérieur, sera améliorée, afin de mieux organiser le retour des personnes qui ont abandonné leurs logements et leurs biens.

26. Des instructions précises seront établies concernant l'application de la loi sur la prise en charge temporaire et l'administration de certains biens, notamment dans le contexte des décisions récentes de la Cour constitutionnelle et des amendements qui y seront apportés, afin d'éviter tout malentendu dans leur mise en oeuvre. Des efforts seront faits pour aider chaque municipalité à

appliquer la loi et pour accélérer le retour des personnes déplacées dans leurs foyers.

27. Des efforts particuliers seront faits pour collaborer avec les organisations internationales, l'ATNUSO et le HCR et d'autres entités, afin d'obtenir une aide matérielle pour la reconstruction des logements et, partant, d'accélérer les retours dans la zone réintégrée.
